



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en sus)	Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

S O M M A I R E**DECRETS**

Pages

Décret présidentiel n° 97-495 du 24 Chaâbane 1418 correspondant au 24 décembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses.....

3

Décret présidentiel n° 97-496 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....

4

Décret présidentiel n° 97-497 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....

6

Décret présidentiel n° 97-498 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 relatif à la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires.....

8

Décret présidentiel n° 97-499 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant désignation des membres du Conseil de la Nation.....

10

PROCLAMATIONS**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Proclamation n° 02-97 P.CC du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 relative aux résultats de l'élection des membres élus du conseil de la Nation.....

11

DECRETS

Décret présidentiel n° 97-495 du 24 Chaâbane 1418 correspondant au 24 décembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu le décret présidentiel du 18 Jourmada El Oula 1418 correspondant au 20 septembre 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1997, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 97-24 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre des affaires religieuses ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de soixante millions de dinars (60.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de soixante millions de dinars (60.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1418 correspondant au 24 décembre 1997.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-11	MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES SOUS-SECTION II SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i> Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales Total de la 1ère partie	44.400.000 44.400.000

ETAT ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels.....	600.000
	Total de la 2ème partie.....	600.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	13.000.000
	Total de la 3ème partie.....	13.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	2.000.000
	Total de la 7ème partie.....	2.000.000
	Total du titre III.....	60.000.000
	Total de la sous-section II.....	60.000.000
	Total des crédits ouverts.....	60.000.000

Décret présidentiel n° 97-496 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu le décret présidentiel du 18 Jourmada El Oula 1418 correspondant au 20 septembre 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1997, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 97-08 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cent cinquante trois millions cinq cent mille dinars (153.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cent cinquante trois millions cinq cent mille dinars (153.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services à l'étranger — Rémunérations principales	30.300.000
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses	37.100.000
31-13	Services à l'étranger — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.000.000
	Total de la 1ère partie	69.400.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services à l'étranger — Prestations à caractère familial.....	1.100.000
33-13	Services à l'étranger — Sécurité sociale	1.000.000
	Total de la 3ème partie.....	2.100.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais	15.000.000
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes	25.000.000
34-93	Services à l'étranger — Loyer	42.000.000
	Total de la 4ème partie.....	82.000.000
	Total du titre III.....	153.500.000
	Total de la sous-section II.....	153.500.000
	Total des crédits ouverts.....	153.500.000

Décret présidentiel n° 97-497 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu le décret présidentiel du 18 Jourmada El Oula 1418 correspondant au 20 septembre 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1997, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 97-11 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

Décret :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de deux cent millions de dinars (200.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
	Sous-Section I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-05	Administration centrale — Elections	60.000.000
	Total de la 7ème partie.....	60.000.000
	Total du titre III.....	60.000.000
	Total de la sous-section I	60.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
SOUS-SECTION II		
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	15.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	25.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	15.000.000
	Total de la 1ère partie	55.000.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	45.000.000
	Total de la 3ème partie.....	45.000.000
	Total du titre III.....	100.000.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6ème Partie		
<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>		
46-12	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	40.000.000
	Total de la 6ème partie.....	40.000.000
	Total du titre IV	40.000.000
	Total de la sous-section II.....	140.000.000
	Total de la section I.....	200.000.000
	Total des crédits annulés.....	200.000.000

Décret présidentiel n° 97-498 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 relatif à la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, relative à la cour des comptes;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment ses articles 65 et 101;

Vu le décret n° 77-59 du 1er mars 1977 fixant les attributions des ambassadeurs d'Algérie;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-103 du 28 juin 1977, relatif à la gestion administrative et financière des missions diplomatiques et des postes consulaires;

Vu le décret n° 86-217 du 26 août 1986, modifié et complété, instituant une commission nationale chargée des opérations immobilières à l'étranger;

Vu le décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics;

Vu le décret exécutif n° 91-312 du 7 septembre 1991, fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, des procédures d'apurement des débets et les modalités de souscription d'assurance couvrant la responsabilité des comptables publics;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics;

Vu le décret exécutif n° 91-314 du 7 septembre 1991, relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées;

Vu le décret exécutif n° 93-46 du 6 février 1993, fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non valeurs;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs;

Décrète :

TITRE I

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir la gestion administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires, en application des dispositions législatives régissant la comptabilité publique.

Art. 2. — Les postes diplomatiques et consulaires disposent d'un budget de fonctionnement fixé par le ministre des affaires étrangères.

Les prévisions budgétaires sont présentées par les postes diplomatiques et consulaires à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères chaque année, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La répartition annuelle des crédits budgétaires est effectuée par le ministre des affaires étrangères au profit de chaque poste sur la base d'une nomenclature unifiée.

Chaque poste reçoit, durant le premier trimestre, une notification des crédits annuels qui lui sont alloués.

Les disponibilités nécessaires à l'exécution des budgets des postes diplomatiques et consulaires sont ordonnancées trimestriellement, par chapitre, par le ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Des modifications à la répartition des crédits entre postes diplomatiques et consulaires peuvent être opérées par le ministre des affaires étrangères en cours d'année.

Art. 5. — Les postes diplomatiques et consulaires bénéficient annuellement de crédits au titre des dépenses imprévues.

Les modalités d'exécution de cette catégorie de dépenses seront précisées par instruction conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Art. 6. — Les recettes des reliquats de l'exercice antérieur, les intérêts produits par les dépôts à terme et les reversements des sommes indûment perçues sont abrités dans un compte ouvert au titre des produits divers du budget de l'Etat.

Ces sommes sont déduites des tranches trimestrielles du poste et imputées au budget de l'Etat selon des modalités qui seront définies par une instruction conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Art. 7. — Les actes comportant engagement de dépenses des postes diplomatiques et consulaires sont dispensés du visa du contrôleur financier.

TITRE II

ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DU CHEF DE POSTE

Art. 8. — Le chef de poste diplomatique ou consulaire est ordonnateur secondaire pour l'exécution des opérations budgétaires du poste.

A ce titre, il est tenu de transmettre annuellement à la cour des comptes le compte administratif du poste, conformément à la législation en vigueur.

Art. 9. — Le chef de poste diplomatique ou consulaire est responsable de la gestion administrative du poste. Il est, également, responsable civilement et pénalement de l'utilisation, de la conservation et de l'entretien des biens mis à la disposition du poste.

TITRE III

ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DE L'AGENT COMPTABLE

Art. 10. — Dans les postes diplomatiques et consulaires, le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes, la tenue des écritures comptables et la conservation des fonds et valeurs sont confiés à un agent comptable agréé par le ministère chargé des finances conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est tenu de transmettre annuellement à la cour des comptes son compte de gestion.

Art. 11. — Les chèques bancaires émis en règlement de dépenses sont signés par l'agent comptable et contresignés par le chef de poste diplomatique ou consulaire.

Art. 12. — L'agent comptable peut, dans certains cas, être appelé à assurer la gestion de deux ou de plusieurs postes diplomatiques ou consulaires.

Art. 13. — La responsabilité de l'agent comptable des postes diplomatiques et consulaires est définie par la réglementation fixant la responsabilité des comptables publics.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DE L'ATTACHE DE CHANCELLERIE

Art. 14. — L'attaché de chancellerie est chargé, sous la responsabilité du chef de poste diplomatique ou consulaire, de la gestion administrative du poste. Il est également chargé de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat mis à la disposition du poste.

Art. 15. — La fonction d'agent comptable dans les postes diplomatiques et consulaires est exercée par l'attaché de chancellerie.

Art. 16. — L'attaché de chancellerie est chargé de la tenue du livre d'inventaire du matériel et mobilier de l'Etat mis à la disposition du poste diplomatique ou consulaire.

Le chef de poste diplomatique ou consulaire contrôle régulièrement la mise à jour du livre d'inventaire et la sincérité des écritures qui y sont portées. Il est responsable de la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles acquis ou mis à la disposition du poste.

TITRE V

GESTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Art. 17. — L'acquisition, la location ou la vente des biens immobiliers de l'Etat mis à la disposition des postes diplomatiques et consulaires sont soumises à l'autorisation préalable de l'administration centrale.

L'aliénation ou la mise en réforme des biens mobiliers s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Tout projet de réfection ou d'aménagement d'immeuble relevant du budget d'équipement est soumis, pour décision, à l'administration centrale des affaires étrangères.

TITRE VI

DROITS DE CHANCELLERIE

Art. 19. — La perception des droits de chancellerie, au titre de la délivrance de documents et actes consulaires, s'effectue contre délivrance d'une quittance de paiement.

La perception de ces droits, dont le montant est fixé par la loi, se fait en monnaie locale sur la base du taux de conversion arrêté par instruction conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances.

Art. 20. — Les recettes des droits de chancellerie sont abrégées dans un compte ouvert à ce titre et transférées périodiquement au trésorier central. Une instruction conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des finances précisera les modalités et la périodicité de ces transferts.

TITRE VII

INSPECTION

Art. 21. — Sans préjudice des inspections prévues par la législation et la réglementation en vigueur, des inspections, ayant pour objet de contrôler l'emploi fait par le poste diplomatique ou consulaire des moyens financiers et matériels mis à sa disposition, peuvent être effectuées par les services du ministère des affaires étrangères.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 22. — La situation des attachés de chancellerie exerçant les fonctions d'agents comptables dans les postes diplomatiques et consulaires à la date de signature du présent décret sera régularisée sur proposition du ministre des affaires étrangères, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Des textes d'application préciseront, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre du présent décret.

Art. 24. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 77-103 du 28 juin 1977 susvisé.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1418 correspondant au 28 décembre 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 97-499 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant désignation des membres du Conseil de la Nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 78-1°, 101 (alinéa 3), 103, 105 et 125 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 5, 7, 128 et 129;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 101 (alinéa 3) de la Constitution, sont désignés membres du Conseil de la Nation, Mesdames et Messieurs dont les noms suivent :

— Abdallah	EL HADJ
— Mohamed	EL KORSO
— Bachir	AHMED BEY
— Z'Hor	OUNISSI
— Mokrane	AIT LARBI
— Abdelhak	BRERHI
— Madani	BRADAI
— Boualem	BESSAYEH
— Mustapha	BELMEHDI
— Meriem	BELMIHOUB ZERDANI
— Ahmed	BEN BITOUR
— Saida	BENHABYLES
— Anissa	BENAMEUR
— Hocine	BENMAALEM
— Salah	BOUBNIDER
— Sid Ahmed	BOUCHENAK KHALDI
— Mohamed Tahar	BOUZEGHOUB
— Abdelatif	BOUKAABACHE
— Bachir	BOUMAZA
— Abdelmadjid	DJEBBAR
— Mohamed	DJEBRIT
— Hocine	DJOUDI
— Zine El Abidine	HACHICHI
— Smail	HAMDANI
— Abderrahmane	DENDEN
— Rachid	REBIAI
— Abdallah	REKIBI
— Tahar	ZBIRI
— Azzedine	ZERARI

— Abdelhamid	ZOUZOU
— Lamine	CHERIET
— Slimane	CHEIKH
— Boudjemaa	SOUILAH
— Mohamed Chérif	TALEB
— Bachir	TAOUIL
— Mohamed Chérif	ABBES
— Kamel	ABDERRAHIM
— Mustapha	ABID
— Leïla	ASLAOUI
— Mohamed	ALIOUI
— Mahieddine	AMIMOUR
— Amar	AOUABDI

— Brahim	FEKHAR
— Bouzid	LAZHARI
— Ghouti	MEKAMCHA
— Ahmed	MERANI
— Ahmed	METATLA
— Amar	MEHDI

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997.

Liamine ZEROUAL.

PROCLAMATIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Proclamation n° 02-97 P.CC du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 relative aux résultats de l'élection des membres élus du conseil de la Nation.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 98, 101, 102 et 163 (alinéa 2);

Vu le règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989, modifié et complété, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment en ses articles 122, 123, 124, 144, 146, 147, 148 et 149;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du parlement;

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels;

Vu le décret présidentiel n° 97-410 du 8 Rajab 1418 correspondant au 9 novembre 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des membres élus du Conseil de la Nation;

Vu le décret exécutif n° 97-278 du 21 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 26 juillet 1997 déterminant les modalités d'application des dispositions des articles 97 et 99 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417

correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral pour la fixation du nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation;

Vu l'arrêté du 7 Chaâbane 1418 correspondant au 7 décembre 1997 fixant le libellé et les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser lors de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation, notamment en son article 5;

Vu les résultats consignés dans les procès-verbaux des commissions électorales de wilayas.

Les rapporteurs entendus,

— Considérant qu'après avoir rectifié les erreurs matérielles et introduit les modifications qu'il a jugé nécessaire,

PROCLAME les résultats du scrutin comme suit :

Premièrement : Les résultats globaux de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation qui a eu lieu le 25 Chaâbane 1418 correspondant au 25 décembre 1997, sont arrêtés comme suit :

— Electeurs inscrits :	15003
— Votants :	14224
— Taux de participation :	94,81%
— Abstentions :	779
— Suffrages exprimés :	13258
— Bulletins nuls :	966

Deuxièmement : Les résultats de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation, par circonscription électorale, sont arrêtés comme suit :

**ETAT RELATIF AUX RESULTATS DE L'ELECTION
DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL DE LA NATION**

Circonscription électorale	Elecuteurs		Taux de participation	Suffrages exprimés	Abstentions	Bulletins nuls	Candidats élus	Nombre de voix obtenues
	Inscrts	Votants						
Adrar	245	243	99,18 %	236	02	07	1. Benabdelkrim Abdelkrim 2. Mazouzi Abdelkader	88 81
Chlef	378	370	97,88 %	362	08	08	1. Cheikh Ahmed 2. Bouthiba Mohamed	213 136
Laghouat	217	214	98,61 %	202	03	12	1. Seddiki Ahmed 2. Badaoui Naceur	69 53
Oum El Bouaghi	278	275	98,92 %	262	03	13	1. Boukernous Boubeker 2. Berkani Bouzid	169 141
Batna	526	433	82,32 %	381	93	52	1. Benhassir Belkacem 2. Houamel Nabil	252 243
Béjaïa	489	461	94,27 %	436	28	25	1. Abid Abdelmadjid 2. Amri Boualem	250 229
Biskra	310	293	94,52 %	283	17	10	1. Zeribi Nadir 2. Mezghiche Bouzidi	174 159
Béchar	198	196	98,98 %	184	02	12	1. Larabi Abdellah 2. Abbad Larbi	67 53
Blida	296	267	90,20 %	246	29	21	1. Bouchekir Mohamed 2. Kaid Salah	96 83
Bouira	406	387	95,32 %	373	19	14	1. Khelifa Abdelkader 2. Kamiri Mohammed	127 101
Tamenghasset	115	112	97,39 %	112	03	00	1. Immed Mustapha 2. Benmessaoud Othmane	44 30
Tébessa	277	275	99,27 %	252	02	23	1. Boussahia Tounsi 2. Tartare Ahmed	181 160
Tlemcen	488	478	97,95 %	443	10 -	35	1. Oucherif Miloud 2. Gaouar Mounir	316 215

ETAT (Suite)

Circonscription électorale	Electeurs		Taux de participation	Suffrages exprimés	Abstentions	Bulletins nuls	Candidats élus	Nombre de voix obtenues
	Inscrits	Votants						
Tiaret	389	378	97,17 %	349	11	29	1. Belhadj Djamel Eddine 2. Boutouiga Benhalima	138 96
Tizi Ouzou	622	569	91,48 %	548	53	21	1. Hamadache Abdelkader 2. Si Mohamed Ouiza, épouse Chetti	321 317
Alger	730	662	90,68 %	589	68	73	1. Bekkar Lakhdar 2. Douagui Habib	178 141
Djelfa	339	333	98,23 %	313	06	20	1. El Guizi Ali 2. Bennadji Mohamed	172 167
Jijel	293	285	97,27 %	280	08	05	1. Bouchâar Abdeslam 2. Yahia Mohamed Kamel	134 102
Sétif	579	557	96,20 %	529	22	28	1. Guenifi Salah Eddine 2. Mezaâche Mohamed Lamine	345 338
Saïda	169	166	98,22 %	152	03	14	1. Hafsi Noria 2. Hamami Belkacem	74 63
Skikda	375	349	93,06 %	298	26	51	1. Kati Zouheir dit Mounir 2. Bachiri Mustapha	214 200
Sidi Bel Abbès	433	392	90,53 %	343	41	49	1. Bachir Bouidjra Nasredine 2. Azzi Bentabet	144 97
Annaba	171	152	88,88 %	144	19	08	1. Taleb Abdellah 2. Temim Hamid	92 84
Guelma	303	298	98,34 %	285	05	13	1. Ouarath Bougara 2. Maafia Saïd	120 102
Constantine	181	176	97,23 %	165	05	11	1. Zermane Salim 2. Bensari Mourad	115 102
Médéa	543	487	89,68 %	461	56	26	1. Benaidja Djelloul 2. Chiker Said Mansour	243 220
Mostaganem	323	319	98,76 %	287	04	32	1. Bouzouina Abdellah 2. Tadjine Mohamed	179 149

ETAT (Suite)

Circonscription électorale	Electeurs		Taux de participation	Suffrages exprimés	Abstentions	Bulletins nuls	Candidats élus	Nombre de voix obtenues
	Inscrits	Votants						
M'Sila	424	417	98,34 %	383	07	34	1. Hadji Athmane 2. Zerrouak Ahmed	274 258
Mascara	418	399	95,45 %	371	19	28	1. Zaoui Djillali 2. Bouchentouf Senouci	302 294
Ouargla	214	210	98,13 %	203	04	07	1. Benouaer Salim 2. Khakha Mohamed	104 63
Oran	287	282	98,25 %	259	05	23	1. Hamdadou Mokhtar 2. Soumear Abdelkader	190 174
El Bayadh	199	183	91,95 %	174	16	09	1. Gueniber Djillali 2. Djidet Ben Eddine	148 142
Illizi	77	75	97,40 %	75	02	00	1. Madhoui Ahmida 2. Bouchikhi Mehani	28 27
Bordj Bou-Arridj	317	292	92,11 %	285	25	07	1. Zouaoui Amar 2. Boudache Nacer	181 176
Boumerdès	319	285	89,34 %	260	34	25	1. Gouri Abdelaziz 2. Laouira Abdelhafid	109 102
El Tarf	233	189	81,11 %	178	44	11	1. Djermoune Mohamed 2. Djeffal Hocine	129 128
Tindouf	51	51	100 %	47	00	04	1. Tahar Ali 2. Beya Saïd	23 13
Tissemsilt	209	207	99,04 %	197	02	10	1. Meriane Omar 2. Mesbah Djillali	168 164

ETAT (Suite)

Circonscription électorale	Electeurs		Taux de participation	Suffrages exprimés	Abstentions	Bulletins nuls	Candidats élus	Nombre de voix obtenues
	Inscrits	Votants						
El Oued	289	284	98,27 %	273	05	11	1. Tidjani Abdelmalek 2. Brahmi Youcef	139 98
Khenchela	202	201	99,50 %	193	01	08	1. Kellil Tahar 2. Benali Chérif Noureddine	129 109
Souk-Ahras	241	240	99,58 %	230	01	10	1. Gouasmia Mansour 2. Abid Rachid	140 136
Tipaza	275	255	92,72 %	241	20	14	1. Khouider Tahar 2. Driouèche Mustapha	155 146
Mila	317	291	91,79 %	264	26	27	1. Benalia Mohamed 2. Boughaba Omar	135 129
Aïn Defla	355	345	97,18 %	319	10	26	1. Bensmaili Mohamed 2. Bouzar-Kouadri Mohamed	195 131
Naâma	127	126	99,21 %	122	01	04	1. Zellati Boudjemââ 2. Saidi Kaddour	47 38
Aïn-Témouchent	257	252	98,05 %	245	05	07	1. Tahar Mohamed 2. Maarouf Mohamed	103 55
Ghardaïa	152	146	96,06 %	139	06	07	1. Tarbagou Ahmed 2. Hani Bakir	99 97
Relizane	367	367	100 %	285	00	82	1. Benhadj Djelloul Abderrahmane 2. Chadli Assia	267 257
Total	15003	14224	94,81 %	13258	779	966		

La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances du 26 et 27 Chaâbane 1418 correspondant au 26 et 27 décembre 1997.

Le Président du Conseil constitutionnel
Saïd BOUCHAIR.